



# Analyse d'impact réglementaire des règlements sur la gestion des sols contaminés

Juillet 2019

### **Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), avec la collaboration de la Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés.

### **Réalisation**

Simon Dufresne et Jean-Philippe Gaulin  
Direction des dossiers horizontaux et des études économiques

### **Avec la collaboration de :**

Luc Bonneau et Mathieu Laporte-Saumure  
Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés

### **Renseignements**

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Courriel : [info@environnement.gouv.qc.ca](mailto:info@environnement.gouv.qc.ca)

Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

### **Pour obtenir un exemplaire du document**

Visitez notre site Web au  
<http://www.environnement.gouv.qc.ca>

### **Référence à citer**

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2019). *Analyse d'impact réglementaire des règlements sur la gestion des sols contaminés*. [En ligne], 20 p.  
[\[http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/tracabilite/air-201907.pdf\]](http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/tracabilite/air-201907.pdf) (Consulté le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2019  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN : 978-2-550-84536-2 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec, 2019

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Préface</b>	<b>v</b>
<b>Sommaire exécutif</b>	<b>vi</b>
<b>1. Définition du problème</b>	<b>1</b>
<b>2. La gestion des sols contaminés</b>	<b>2</b>
<b>3. Description des modifications apportées</b>	<b>5</b>
<b>4. Analyse des options non réglementaires</b>	<b>6</b>
<b>5. Évaluation des impacts</b>	<b>6</b>
<b>5.1 Description des secteurs touchés</b>	<b>6</b>
<b>5.2 Avantages des modifications</b>	<b>7</b>
5.2.1 Entreprises	7
5.2.2 Environnement	8
5.2.3 Gouvernement	8
<b>5.3 Inconvénients des modifications</b>	<b>8</b>
5.3.1 Entreprises	8
<b>5.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	<b>9</b>
<b>5.5 Synthèse des impacts</b>	<b>10</b>
<b>5.6 Consultation des parties prenantes</b>	<b>10</b>
<b>6. Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	<b>10</b>
<b>7. Compétitivité des entreprises</b>	<b>11</b>
<b>8. Coopération et harmonisation réglementaire</b>	<b>11</b>
<b>9. Fondements et principes de bonne réglementation</b>	<b>11</b>
<b>10. Mesures d'accompagnement</b>	<b>11</b>
<b>11. Conclusion</b>	<b>12</b>
<b>12. Personne-ressource</b>	<b>12</b>
<b>13. Références bibliographiques</b>	<b>13</b>

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.	Classification des sols contaminés	4
Tableau 2.	Revenus potentiels des carrières issus du remblayage avec des sols faiblement contaminés	7
Tableau 3.	Coûts pour les entreprises qui devront obtenir une autorisation ou déposer une déclaration de conformité	9
Tableau 4.	Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	9
Tableau 5.	Synthèse des avantages et des inconvénients des règlements	10

## LISTE DES FIGURES

Figure 1.	Schéma d'intervention sur un terrain contaminé	3
-----------	--	---

## LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

CCEQ	Centre de contrôle environnemental du Québec
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
LED CD	Lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition
LESC	Lieu d'enfouissement de sols contaminés
LET	Lieu d'enfouissement technique
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
RPRT	Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains
RESC	Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés
RSCTSC	Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés
VGQ	Vérificateur général du Québec

# PRÉFACE

## **Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente**

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1166-2017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi ainsi que les projets de règlement, d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

**NOTE 1 :** Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, de sorte que les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

**NOTE 2 :** La présente analyse d'impact réglementaire (AIR) est une mise à jour de l'AIR parue en avril 2019. L'AIR soumise lors de la consultation publique incluait une évaluation des impacts des projets suivants :

- Le projet de Règlement sur la traçabilité des sols contaminés excavés;
- Le projet de Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains;
- Le projet de Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés.

Considérant que les commentaires formulés lors de la période de consultation n'ont pas nécessité de modifications importantes au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et au Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, la décision a été prise de soumettre pour édicition ces deux modifications réglementaires immédiatement après la période de consultation publique. Par conséquent, les évaluations relatives au Règlement sur la traçabilité des sols contaminés excavés ont été retirées de la présente AIR. Le Règlement sur la traçabilité des sols excavés fera l'objet d'une évaluation ultérieurement.

# SOMMAIRE EXÉCUTIF

## Définition du problème

Actuellement, le cadre réglementaire relatif à la gestion des sols contaminés est restrictif en ce qui concerne la valorisation des sols faiblement contaminés (sols A-B). Par ailleurs, la valorisation de ces sols amène le double avantage de faciliter la gestion des sols traités et de diminuer la pression sur les milieux naturels qui devraient autrement être exploités pour combler la demande (carrières, sablières, tourbières, etc.). En plus de permettre un plus grand nombre d'options de valorisation pour les sols A-B, les modifications réglementaires permettront de contribuer à réduire la disposition illégale de sols contaminés, dont certains cas ont été signalés dans les médias. La disposition illégale de ces sols pose des risques de propagation et d'exposition à ces contaminants et augmente également le risque que des terrains contaminés s'ajoutent au passif environnemental que doivent déjà gérer les municipalités et le gouvernement.

## Modifications au cadre réglementaire des sols contaminés

Les modifications au cadre réglementaire des sols contaminés sont en concordance avec les orientations du plan d'action 2017-2021 de la Politique de protection et réhabilitation des terrains contaminés, les recommandations du Vérificateur général du Québec formulées à la suite de son audit du printemps 2017 et les modifications à la loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces modifications impliquent des changements au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et au Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés. Ces modifications incluent :

- La description des conditions, des modalités et du délai relatifs à l'avis de cessation en application de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- L'ajout d'une disposition réglementaire permettant au ministre d'exiger du responsable d'un lieu où ont été déposés des sols contaminés sans autorisation de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient envoyés dans des lieux autorisés;
- L'ajout d'options de valorisation pour les sols faiblement contaminés;
- Le renforcement des outils permettant d'intervenir auprès des contrevenants aux encadrements légal et réglementaire.

## Impacts

Les modifications apportées aux règlements renforceront le cadre réglementaire en matière de gestion des sols contaminés et contribueront à contrer la disposition illégale de sols contaminés au Québec. Ces modifications répondent aux demandes des industries du traitement des sols contaminés et de la réhabilitation des terrains à l'effet de permettre plus d'options de valorisation pour les sols A-B. Elles répondent également à certaines demandes du Vérificateur général du Québec, contribuent à diminuer le nombre de terrains qui pourraient se retrouver dans le passif environnemental du Québec et favorisent la valorisation des sols faiblement contaminés. Ces modifications sont cohérentes avec le Plan d'action 2017-2021 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

# 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Afin d'améliorer la gestion des terrains contaminés au Québec, le Ministère a élaboré dès 1988 une Politique de réhabilitation des terrains contaminés. Cette dernière a évolué au fil des années, et le Ministère a diffusé en avril 2017 la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés accompagnée de son plan d'action 2017-2021. Ce dernier propose diverses actions visant à renforcer la protection des sols et la réutilisation des terrains contaminés qui contribueront à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Actuellement, le Québec fait face à une problématique de disposition illégale de sols contaminés, dont certains cas ont été signalés dans les médias. La disposition illégale des sols vise à éviter les coûts de traitement ou d'enfouissement. Un contrat de gestion de sols contaminés comprend trois volets : l'excavation, le transport et la disposition (par traitement ou enfouissement). De façon générale, on estime que le volet « disposition » représente environ 70 % des coûts relatifs au contrat<sup>1</sup>.

La disposition illégale de sols contaminés contribue à la propagation des contaminants et à l'exposition des humains et des organismes aux contaminants qu'ils contiennent. Elle augmente également le risque que des terrains contaminés s'ajoutent au passif environnemental que doivent déjà gérer les municipalités et le gouvernement. Le Québec dispose pourtant d'un réseau comptant une trentaine de centres de traitement de sols contaminés, cinq lieux d'enfouissement de sols contaminés et près d'une cinquantaine de lieux d'enfouissement de matières résiduelles qui sont autorisés à recevoir des sols contaminés sous certaines conditions. Tous ces lieux sont autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Par ailleurs, le cadre réglementaire actuel rend difficile la valorisation de sols faiblement contaminés (sols A-B). La valorisation de ces sols amène le double avantage de faciliter la gestion des sols traités et de diminuer la pression sur les milieux naturels qui devraient autrement être exploités pour combler la demande (carrières, sablières, tourbières, etc.).

Aussi, au printemps 2017, le Vérificateur général du Québec (VGQ) a formulé des recommandations qui concernent notamment des éclaircissements dans le but de faciliter l'application des dispositions du cadre réglementaire des sols contaminés et l'assujettissement de certaines activités.

Enfin, depuis le 23 mars 2018, les modifications apportées à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) par le projet de loi 102 (Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert) sont en application. Ces modifications nécessitent des changements réglementaires de concordance afin de rendre certaines dispositions applicables.

---

<sup>1</sup> Englobe, 2018

## 2. LA GESTION DES SOLS CONTAMINÉS

### Encadrement légal et réglementaire des sols contaminés

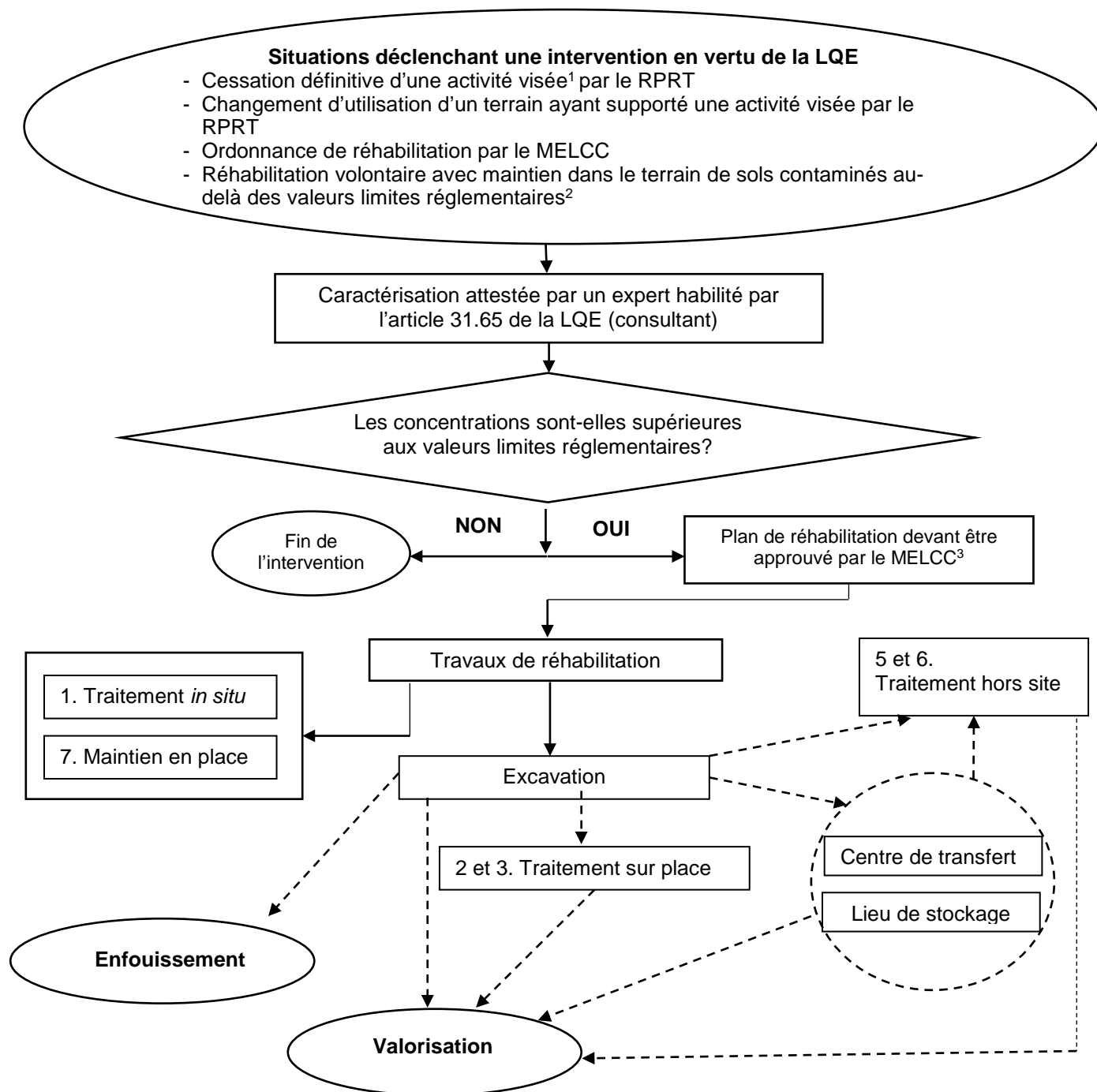
Le cadre légal et réglementaire dans le domaine de la protection des sols et de la réhabilitation des terrains contaminés a été mis en place entre 2001 et 2007. Il comprend :

- La section IV de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE; chapitre Q-2), intitulée « Protection et réhabilitation des terrains »;
- Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT; chapitre Q-2, r. 37), qui précise les normes réglementaires de concentrations en contaminants admissibles en fonction des usages d'un terrain;
- Le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC; chapitre Q-2, r. 18), qui précise les normes réglementaires de concentrations en contaminants admissibles pour l'enfouissement des sols;
- Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (RSCTSC; chapitre Q-2, r. 46), qui établit des règles concernant le stockage de sols contaminés et les centres de transfert de sols contaminés.

La figure 1 à la page suivante illustre le processus de réhabilitation des terrains contaminés au Québec.



**Figure 1. Schéma d'intervention sur un terrain contaminé**



**Notes**

- 1 Valeurs limites réglementaires des annexes I et II du RPRT, applicable en vertu de l'article 1 du RPRT.
- 2 Activités visées à l'annexe III du RPRT.
- 3 Si les conditions de l'article 268 de la loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement sont respectées, une déclaration de conformité peut remplacer le dépôt pour approbation d'un plan de réhabilitation.

Le déclenchement du processus d'intervention sur les terrains contaminés au Québec entraîne une caractérisation des sols visant à déterminer si ces derniers sont contaminés et, le cas échéant, de quel type de contaminants il s'agit, ainsi que le degré de contamination de l'environnement. Cette caractérisation permet également de classer les sols selon le niveau de contamination, comme il est décrit dans le tableau 1.

**Tableau 1. Classification des sols contaminés**

Types de sol	Caractéristiques
Sols A-B	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sols considérés comme faiblement contaminés.</li> <li>• Sols dont les concentrations de contaminants sont supérieures aux teneurs de fond naturelles, mais inférieures ou égales aux critères applicables à un terrain résidentiel (critère B ou annexe I du RPRT).</li> <li>• Sols considérés comme valorisables sous certaines conditions.</li> </ul>
Sols B-C	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sols dont les concentrations de contaminants sont supérieures aux critères applicables à un terrain résidentiel, mais inférieures ou égales aux critères applicables à un terrain industriel ou commercial (critère C ou annexe II du RPRT).</li> <li>• Doivent être gérés, au Québec, dans un lieu autorisé listé à l'article 6 du RSCTSC.</li> </ul>
Sols C-D et > D	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sols dont les concentrations de contaminants sont supérieures aux critères applicables à un terrain industriel ou commercial.</li> <li>• Doivent être gérés, au Québec, dans un lieu autorisé listé à l'article 6 du RSCTSC.</li> </ul>

Source : Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés

La caractérisation des sols permettra de déterminer, s'il y a lieu, la manière appropriée de réhabiliter les sols. Le MELCC priorise la réhabilitation des sols contaminés selon les modes suivants<sup>2</sup> :

1. Traitement *in situ* (sur place, sans prélever le sol ni le déplacer);
2. Traitement sur place + valorisation sur place;
3. Traitement sur place + valorisation hors site;
4. Traitement hors site + valorisation;
5. Traitement sur place + enfouissement;
6. Traitement hors site + enfouissement;
7. Maintien en place (procédure ayant recours à l'analyse de risque);
8. Excavation et enfouissement.

Le MELCC favorise les techniques de traitement efficaces qui présentent les meilleurs contrôles, qui génèrent le moins de résidus et qui sont les moins susceptibles de contaminer l'environnement immédiat. Les sols peuvent être traités sur place, ou être excavés pour être traités dans un centre de traitement. Dans certains cas, ils peuvent être maintenus en place ou excavés puis enfouis dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés. Lorsque les sols ont été traités, ils peuvent être valorisés (sur place ou hors du site) ou enfouis. En effet, les matières se trouvant dans ou sur un terrain contaminé, autant les

<sup>2</sup> Source : MELCC, Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés.

sols que les matières résiduelles non dangereuses ou les matériaux de démolition, constituent une ressource qui peut être valorisée.

La valorisation est l'acte de redonner un usage, une utilité aux sols contaminés. Les sols faiblement contaminés (directement excavés sur le terrain ou à la suite du traitement de sols plus contaminés) peuvent se substituer à des matériaux propres dans le cadre de divers travaux d'ingénierie (végétalisation de lieux dégradés, matériaux d'infrastructures) ou servir de remblai sur le terrain d'origine de la contamination. Cette réutilisation a le double avantage de faciliter la gestion des sols traités et de diminuer la pression sur les milieux naturels qui devraient autrement être exploités pour combler la demande (carrières, sablières, tourbières, etc.).

### **Transport des sols contaminés hors sites**

Les sols contaminés peuvent être transportés pour être traités, valorisés ou enfouis hors de leur site d'origine. Lorsqu'une ou plusieurs de ces étapes se produisent hors site, les sols contaminés sont excavés et peuvent passer par un ou plusieurs intervenants de la chaîne de traitement des sols contaminés :

- Un lieu de stockage de sols contaminés;
- Un centre de transfert de sols contaminés;
- Un centre de traitement de sols contaminés (il y en a 30 au Québec);
- Sa destination finale (valorisation, enfouissement dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés, utilisation comme matériau de recouvrement dans un lieu d'enfouissement technique, utilisation dans un procédé industriel, etc.).

## **3. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES**

Des modifications sont apportées au RSCTSC et au RPRT de façon à :

- Renforcer les actions du MELCC en matière de contrôle pour contrer la disposition illégale;
- Mettre en œuvre certaines actions du plan d'action 2017-2021 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés;
- Rendre entièrement applicables certaines des modifications de la LQE (en vigueur depuis mars 2018);
- Répondre à des demandes du VGQ.

Concrètement, les modifications incluent :

- La description dans le RPRT des conditions et modalités de l'avis de cessation en application de l'article 31.51 de la LQE;
- L'ajout dans le RPRT de dispositions stipulant que dans le cas où des sols contaminés ont été déposés dans un lieu non autorisé à les recevoir, le ministre peut exiger du responsable de ce lieu qu'il prenne les mesures nécessaires pour que ces sols contaminés soient envoyés dans un lieu autorisé;
- L'ajustement de certains éléments de l'article 268 de la loi modifiant la LQE et, comme prévu à cette loi, son rapatriement dans le RPRT. Cet article décrit les conditions à satisfaire pour réhabiliter un terrain en déclaration de conformité plutôt que par le dépôt aux fins d'approbation d'un plan de réhabilitation;

- L'ajustement de l'article 4 du RSCTSC de façon à permettre plus d'options de valorisation pour les sols faiblement contaminés<sup>3</sup>;
- L'ajustement des articles 4 et 6 du RSCTSC de façon à fournir un plus grand nombre d'outils au MELCC pour intervenir auprès des contrevenants;
- L'ajout dans le RPRT d'une disposition relative à l'encadrement des lieux de valorisation de sols A-B. Cet encadrement prévoit que les projets valorisant entre 1 000 et 10 000 m<sup>3</sup> de sols A-B pourront faire l'objet d'une déclaration de conformité (activité à faible risque) et que les projets de plus de 10 000 m<sup>3</sup> continueront d'être encadrés par une autorisation ministérielle (activité à risque modéré). Pour leur part, les projets impliquant moins de 1 000 m<sup>3</sup> de sols A-B sont considérés comme présentant un risque négligeable et ne feront l'objet d'aucune forme d'autorisation.

## 4. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les règlements modifiant le RSCTSC et le RPRT apportent des modifications à des règlements existants. Il s'agit de modifications de concordance avec la loi modifiant la LQE, de modifications prévues au plan d'action 2017-2021 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés et de modifications répondant aux recommandations du VGQ formulées à la suite de son audit du printemps 2017.

## 5. ÉVALUATION DES IMPACTS

### 5.1 Description des secteurs touchés

Les modifications réglementaires touchent les industries du traitement des sols contaminés et de la réhabilitation des terrains. Actuellement, il y a 30 centres de traitement de sols contaminés et 5 lieux d'enfouissement de sols contaminés (LESC) autorisés par le MELCC. Annuellement, on estime que 1,5 million de tonnes de sols sont excavées et dirigées vers ces lieux autorisés<sup>4</sup>. De plus, les 39 lieux d'enfouissement technique (LET) et 9 lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition (LEDCD) autorisés par le MELCC actuellement en exploitation peuvent, sous certaines conditions, utiliser des sols contaminés comme matériau de recouvrement. Le Ministère estime qu'environ 1,2 million de tonnes de sols<sup>5</sup> contaminés sont utilisées de cette manière chaque année.

---

<sup>3</sup> Il sera désormais possible de déroger de la disposition de l'article 4 du RSCTSC stipulant qu'il est interdit de déposer des sols plus contaminés sur ou dans des sols dont la concentration en contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés dans le cas de projets de valorisation autorisés par le ministre en vertu des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

<sup>4</sup> Source : Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés.

<sup>5</sup> Source : Direction des matières résiduelles, 2015.

## 5.2 Avantages des modifications

### 5.2.1 Entreprises

#### Lieux de valorisation autorisés

Les modifications apportées au RSCTSC et au RPRT permettent d'élargir les possibilités de valorisation des sols contaminés. En effet, ces sols peuvent, dans certains cas, être utilisés en remplacement de sols propres issus du milieu naturel pour de nombreuses utilisations. Les entreprises ont désormais la possibilité d'utiliser ces sols lorsque cela est avantageux pour elles. Des entreprises pourraient également recevoir les sols d'un tiers afin de les utiliser plutôt que d'avoir à excaver de nouveaux matériaux.

À titre d'exemple, les lieux de valorisation autorisés, comme les carrières, ont la possibilité de recevoir des sols faiblement contaminés (sols A-B) comme matériau de remblayage dans le cadre de travaux de réaménagement et de restauration du site après son exploitation, diminuant ainsi le coût de ces travaux.

Selon les estimations du MELCC, les centres de traitement autorisés traitent annuellement près de 430 000 tonnes de sols pour les amener au niveau « A-B ». En supposant que la moitié des sols seront dirigés vers d'autres usages, on estime que 215 000 tonnes pourront être utilisées pour remblayer des carrières.

Sachant que le prix des sols contaminés « A-B » demandé par les LET varie entre 10 \$ et 15 \$ la tonne, les revenus potentiels des carrières issus du remblayage avec des sols faiblement contaminés sont estimés à 2,1 millions de dollars par année sur la base d'un prix de 10 \$ la tonne.

**Tableau 2. Revenus potentiels des carrières issus du remblayage avec des sols faiblement contaminés**

Élément de calcul	Formule	Valeur	Unité de mesure
Quantité de sols contaminés valorisés sortie des centres de traitement autorisés du Québec <sup>1</sup>	A	1 074 338	tonnes en 2016
Part des sols de type A-B selon un échantillon de centres de traitement autorisés <sup>1</sup>	B	40 %	
Quantité estimée de sols de type A-B valorisés sortie des centres de traitement autorisés du Québec	$C = A * B$	429 735	tonnes en 2016
Part des sols de type A-B issus des centres de traitement qui pourraient remblayer des carrières (hypothèse) <sup>1</sup>	D	50 %	
Quantité estimée de sols de type A-B issus des centres autorisés de traitement de sols contaminés qui pourraient remblayer des carrières	$E = C * D$	214 868	tonnes/année
Prix des sols de type A-B <sup>1</sup>	F	10	\$/tonne
<b>Revenus totaux</b>	$G = E * F$	<b>2,1</b>	<b>M\$/année</b>

<sup>1</sup> Source : Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés (MELCC)

## **Modifications à la LQE**

Les précisions apportées aux conditions et aux modalités de l'avis de cessation définitive exigé à l'article 31.51 de la LQE permettront d'éliminer l'incertitude liée au moment exact de la cessation et d'ainsi faciliter l'application de la LQE, tant pour les entreprises que pour le gouvernement.

### **5.2.2 Environnement**

#### **Règlement modifiant le RPRT**

Les modifications apportées par les règlements favorisent la valorisation des sols faiblement contaminés en facilitant leur utilisation. Ces sols seront utilisés en remplacement de sols propres issus du milieu naturel qui devraient autrement être exploités pour répondre à la demande en matériaux nécessaires pour construire des infrastructures (p. ex., un écran visuel) ou encore restaurer une carrière en fin de vie.

Aussi, les modifications au RPRT contribueront à assurer la bonne gestion des sols contaminés par l'ajout d'une disposition stipulant que le ministre peut exiger du responsable d'un lieu non autorisé qui aurait reçu des sols contaminés de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés dans un lieu autorisé. Cela contribue également à réduire le risque que des terrains contaminés s'ajoutent au passif environnemental que doivent déjà gérer les municipalités et le gouvernement.

Enfin, l'encadrement des projets de valorisation des sols A-B permettra d'assurer un meilleur contrôle des lieux de valorisation de ces sols, de façon à minimiser l'impact potentiel sur la qualité de l'environnement.

### **5.2.3 Gouvernement**

Le fait de préciser le moment de la cessation définitive et d'assujettir aux articles 4 et 6 du RSCTSC tant la personne qui dépose les sols contaminés sur un terrain que celle qui permet le dépôt de tels sols (c.-à-d. le propriétaire ou le gardien) vient renforcer les actions du MELCC en matière de contrôle. Les modifications aux règlements permettent d'améliorer les outils dont ce dernier dispose afin de pénaliser les contrevenants à la LQE et aux règlements régissant les sols contaminés et la réhabilitation des terrains.

## **5.3 Inconvénients des modifications**

### **5.3.1 Entreprises**

L'encadrement des projets de valorisation de sols A-B entraîne un coût pour les entreprises qui doivent obtenir une autorisation du MELCC pour leur projet. Toutefois, les entreprises choisiront de valoriser des sols A-B seulement lorsque cela est avantageux pour elles. Lorsque les entreprises visées valorisent entre 1 000 et 10 000 m<sup>3</sup> de sols, ce coût est de 295 \$ pour le dépôt d'une déclaration de conformité. Pour les lieux où sont valorisés plus de 10 000 m<sup>3</sup> de sols, une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE est requise, au coût de 679 \$. Lorsque les lieux valorisent moins de 1 000 m<sup>3</sup> de sols, aucune action n'est requise.

Puisqu'il s'agit d'une nouvelle possibilité, le MELCC ne dispose pas de données permettant d'estimer avec précision le nombre d'entreprises qui opteront pour cette option. Le tableau 3 présente une hypothèse raisonnable du nombre attendu d'autorisation et de déclaration de conformité, étant donné la quantité estimée de 430 000 tonnes présentée à la section 5.2.1.

**Tableau 3. Coûts pour les entreprises qui devront obtenir une autorisation ou déposer une déclaration de conformité**

Élément de calcul	Nombre estimé	Coût unitaire	Coût total
Autorisation du MELCC	10	679 \$	6 790 \$
Dépôt d'une déclaration de conformité	20	295 \$	5 900 \$
<b>TOTAL</b>	30	–	<b>12 690 \$</b>

Source : Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés (MELCC)

Ainsi, afin de se prévaloir des nouvelles options de valorisation apportées par les modifications réglementaires, les entreprises devront assumer un coût évalué à 12 690 \$. Toutefois, les entreprises ne sont pas contraintes à la valorisation. Elles ne le feront que lorsqu'elles évaluent que les avantages qui y sont associés, comme la réduction des coûts d'acquisition de matériaux propres, dépassent les coûts associés à l'obtention d'une autorisation du MELCC ou au dépôt d'une déclaration de conformité.

## 5.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Les modifications réglementaires n'auront pas d'impact sur l'emploi. L'encadrement supplémentaire de ce secteur contribuera à diminuer les cas de disposition illégale de sols contaminés.

**Tableau 4. Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi**

Nombre d'emplois touchés	✓
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
<b>Aucun impact</b>	
0	✓
<b>Impact défavorable sur l'emploi (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>	
1 à 99	
100 à 499	
500 et plus	

## 5.5 Synthèse des impacts

Tableau 5. Synthèse des avantages et des inconvénients des règlements

Avantages			
	Entreprises	Gouvernement	Environnement et société
1. Modifications au RSCTSC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation des revenus annuels de 2,1 M\$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Renforcement des actions en matière de contrôle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Favorisation de la valorisation de sols faiblement contaminés</li> </ul>
2. Modifications au RPRT		<ul style="list-style-type: none"> <li>Rendre pleinement applicables des dispositions de la LQE concernant les sols contaminés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Favorisation du traitement et de la valorisation des sols contaminés</li> </ul>
<b>Total des économies</b>	<b>2,1 M\$</b>		
Inconvénients			
	Entreprises	Gouvernement	Environnement et société
1. Modifications au RSCTSC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Possibilité de se voir exiger par le ministre la gestion des sols contaminés sur leur terrain</li> </ul>		
2. Modifications au RPRT	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôt d'une déclaration de conformité ou demande d'autorisation ministérielle pour les projets de valorisation de sols A-B. (13 000 \$ - coût total pour les entreprises)</li> </ul>		
<b>Total des coûts</b>	<b>0,01 M\$</b>	<b>n.d.</b>	<b>n.d.</b>
<b>Avantages nets</b>	<b>2,1 M\$</b>		

## 5.6 Consultation des parties prenantes

Les clientèles qui seront touchées par la modification du RSCTSC et du RPRT ont été consultées concernant l'avis de cessation lors de la période de consultation sur le Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et aux déclarations de conformité en matière environnementale (RAMDCME). En facilitant la valorisation des sols A-B, la modification du RSCTSC contribue à la lutte à la disposition illégale de sols contaminés et répond aux demandes répétées des industries du traitement des sols contaminés et de la réhabilitation des terrains à l'effet de permettre plus d'options de valorisation pour ces sols.

Par ailleurs, les projets de règlements sont parus à la *Gazette officielle du Québec* le 24 avril 2019, après quoi les intéressés ont pu formuler leurs commentaires. On a pu constater lors de l'analyse des documents reçus que l'industrie concernée est généralement favorable aux modifications apportées au RSCTSC et au RPRT.

## 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les règlements ne requièrent pas d'adaptation des exigences aux PME.



## 7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les coûts supplémentaires engendrés par les règlements sont négligeables dans l'ensemble des coûts de production des entreprises concernées et ne devraient pas nuire à la compétitivité des entreprises du Québec.

## 8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Le Québec figure parmi les pionniers au Canada en matière de gestion de terrains contaminés par l'entremise des politiques et de la réglementation qu'il a mises en place. En effet, il n'existe actuellement pas d'équivalent dans les autres provinces canadiennes.

Ailleurs au Canada, les sols contaminés sont gérés comme des déchets. En Ontario, bien qu'on retrouve un encadrement légal relatif à la caractérisation et la réhabilitation des terrains contaminés, de même que des valeurs limites réglementaires en fonction de l'usage des terrains, il n'existe pas de politique spécifique à la gestion des sols contaminés. Ces derniers peuvent être enfouis dans les sites d'enfouissement de déchets domestiques (l'équivalent des LET), à moins de présenter des caractéristiques de déchets dangereux, auquel cas les sols contaminés doivent être envoyés dans des lieux spéciaux de gestion des déchets dangereux. De plus, au Québec, le contenu total en contaminants dans les sols est considéré pour leur gestion, alors que l'Ontario se base sur la mobilité potentielle des contaminants des sols à partir de tests de lixiviation.

## 9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir les sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui tient compte du caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 5);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (section 5.6);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et à réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (sections 6 et 7).

## 10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le MELCC met à jour de façon régulière les différents guides sur la gestion des sols contaminés, comme le *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*, le document intitulé *Bonnes pratiques en matière de traçabilité des sols contaminés excavés* et le *Guide de caractérisation des terrains*. Les modifications réglementaires seront intégrées dans ces guides.

## 11. CONCLUSION

Les modifications apportées aux règlements renforcent le cadre réglementaire en matière de gestion des sols contaminés et contribuent à contrer la disposition illégale de sols contaminés au Québec. Ces modifications répondent aux demandes répétées des industries du traitement des sols contaminés et de la réhabilitation des terrains à l'effet de permettre plus d'options de valorisation pour les sols A-B. Elles répondent également à certaines demandes du VGQ, contribuent à diminuer le nombre de terrains qui pourraient se retrouver dans le passif environnemental du Québec et favorisent la valorisation des sols faiblement contaminés. Ces modifications sont cohérentes avec le plan d'action 2017-2021 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

## 12. PERSONNE-RESSOURCE

Simon Dufresne, [simon.dufresne@environnement.gouv.qc.ca](mailto:simon.dufresne@environnement.gouv.qc.ca); tél. : 418 521-3929, poste 4115

## 13. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (2018). *Rapport annuel de gestion 2016-2017*. Québec, 88 p.
- INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA (2019a). « Performance financière – Statistiques relatives à l'industrie canadienne ». Gouvernement du Canada. [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/8123>].
- INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA (2019b). « Performance financière – Statistiques relatives à l'industrie canadienne ». Gouvernement du Canada. [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/8111>].
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2016). *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*. Québec, 210 p.
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2017). *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés – Plan d'action 2017-2021*. Québec, 34 p. [En ligne], [<http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/politique.pdf>].
- SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (2018). *Bilan 2017 : accidents, parc automobile et permis de conduire*. Québec, 222 p.
- STATISTIQUE CANADA (2011). « Statistiques sommaires sur le camionnage, selon les provinces et territoires ». [En ligne], [<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=2310023401>].
- STATISTIQUE CANADA (2016). *Life in the fast lane : How are Canadians managing?*. [En ligne], [<https://www150.statcan.gc.ca/n1/en/daily-quotidien/171114/dq171114a-eng.pdf?st=Z2cTQ4Zz>].



**Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques**

**Québec** 